

**Loi d'application
du code civil suisse (LACCS)
(Protection de l'adulte, droit des personnes et de la
filiation)
(Code de procédure civile suisse)**

Modification du 11 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme il suit:

Art. 1 **Objet de la loi**

¹ La présente loi fixe la compétence des autorités chargées de l'application du droit privé fédéral.

² Elle contient en outre les prescriptions cantonales complémentaires au droit privé fédéral.

³ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'organisation de la Justice, de la loi d'application du code de procédure civile suisse, de la loi cantonale sur le travail et de la législation spéciale.

⁴ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1: Application du droit privé fédéral

Chapitre 1: Généralités

Art. 3

Abrogé.

Chapitre 2: Affaires administratives civiles

1. Compétence et procédure en général

a) Dispositions générales

Art. 5 Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable aux décisions relevant du droit civil prises par les autorités administratives.

² Sous réserve du droit fédéral et des dispositions qui suivent, toute décision rendue par une autorité administrative de première instance ou de recours à propos d'une contestation sur des droits ou des obligations à caractère civil peut être déférée à la cour civile du Tribunal cantonal lorsque ni le recours de droit administratif à la cour de droit public du Tribunal cantonal ni le recours à la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ne sont recevables.

b) Compétences particulières

Art. 6 Autorités de police

Les autorités de la police sont compétentes pour:

1. prendre et/ou provoquer les mesures de sûreté nécessaires à l'égard de personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques, à la réquisition du chef de famille (art. 333 al. 3 CCS);
2. recevoir les avis concernant les objets trouvés (art. 720 CCS).

Art. 10 al. 1 ch. 7

Abrogé.

c) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 13 Autorité communale ou intercommunale

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité de protection) est une autorité communale, indépendante de l'administration.

² Les communes peuvent convenir de constituer une autorité de protection intercommunale en l'une des formes prévues par la loi sur les communes.

Art. 14 Composition de l'autorité de protection

¹ L'autorité de protection est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants nommés pour quatre ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes. L'autorité de nomination veille à l'exigence de l'interdisciplinarité (art. 440 CCS). L'accès à la fonction n'est pas limité aux personnes ayant leur domicile sur le territoire communal ou intercommunal.

² Elle a nécessairement pour membre le juge de commune ou l'un des juges de commune du groupement, désigné en conformité des principes régissant le groupement de communes.

³ Elle est obligatoirement assistée d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit nommé par l'autorité de protection pour la période administrative. En cas d'empêchement ou de récusation du greffier, l'autorité de protection nomme un greffier remplaçant.

⁴ De manière à satisfaire à l'exigence de l'interdisciplinarité dans un cas particulier, l'autorité de protection peut faire appel à un assesseur disposant de connaissances spéciales, notamment en matière d'éducation, de pédagogie, de médecine, de psychologie ou de gestion fiduciaire des biens.

⁵ Le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes arrête la rémunération du président, des membres, des assesseurs et des greffiers de l'autorité de protection.

⁶ La responsabilité découlant des actes ou omissions illicites liés à la mise en oeuvre des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 454 CCS) est régie par l'article 19b qui s'applique par analogie.

Art. 15 Délibérations et décisions

¹ Sous réserve des compétences que la présente loi attribue expressément au président ou à son remplaçant (art. 112 al. 3) et des missions déléguées par le président à un seul membre de l'autorité ou à un assesseur spécialement désigné à cet effet (art. 112 al. 4), l'autorité de protection ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents.

² Si, dans un cas particulier, l'autorité de protection ne peut se constituer, elle est complétée par des membres ad hoc désignés par le président du conseil municipal ou en conformité des principes régissant le groupement de communes.

³ L'assesseur appelé dans un cas particulier siège avec voix délibérative (art. 14 al. 4); en cas d'égalité des voix, le président tranche.

⁴ Chaque membre de l'autorité de protection minorisé lors d'une décision peut exiger que son opposition soit portée comme telle au procès-verbal.

⁵ Le greffier participe aux délibérations avec voix consultative.

⁶ L'autorité de protection délibère à huis clos.

⁷ Toutes les décisions sont signées par le président ou son remplaçant et par le greffier ou son remplaçant.

Art. 16 Surveillance

La surveillance de l'organisation de l'autorité de protection relève du Conseil d'Etat selon des modalités arrêtées par voie d'ordonnance.

c^{bis}) Service officiel de la curatelle

Art. 17 Principes

¹ Le service officiel de la curatelle pourvoit à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'autorité de protection ne peut confier à un particulier ou au service cantonal de la jeunesse.

² Le service officiel de la curatelle compétent est celui de la commune de domicile de la personne concernée par la mesure de protection.

Art. 18 Statut juridique

¹ Le service officiel de la curatelle relève de la commune.

² La commune accomplit cette tâche:

- a) par ses propres moyens, en constituant un service public;
- b) par délégation à une autre commune, à une association de communes ou à un tiers;
- c) par une collaboration intercommunale de droit privé ou par une association de communes portant sur la gestion d'un service officiel de la curatelle.

³ La délégation de tâches et les conventions intercommunales au sens de l'alinéa 2 lettres b et c sont régies par la loi sur les communes.

Art. 19 Collaboration imposée

Lorsqu'une commune ne peut manifestement pas assurer le fonctionnement d'un service officiel de la curatelle, le Conseil d'Etat peut l'obliger à collaborer dans l'une des formes prévues à l'article 18 alinéa 2 lettres b et c.

Art. 19a Organisation interne

¹ Le service officiel de la curatelle dispose d'un ou de plusieurs curateurs exerçant la fonction à titre professionnel, à temps complet ou partiel.

² Chargé par l'autorité de protection d'un mandat dont l'ampleur ou la complexité exclut qu'il soit confié à un particulier, le curateur professionnel doit disposer des aptitudes et des connaissances spéciales requises par sa mission.

³ Le service officiel de la curatelle doit:

- a) veiller à ce que les curateurs professionnels reçoivent les instructions, les conseils et les soutiens dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- b) garantir la confidentialité des données traitées.

Art. 19b Responsabilité civile

¹ Le canton répond directement des actes et omissions illicites liés à l'exécution des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 454 CCS).

² Le canton dispose d'une double action récursoire:

- a) contre la commune ou le groupement de communes responsable du service officiel de la curatelle concerné;
- b) contre le titulaire du mandat de protection.

³ Les articles 14ss de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents régissent les conditions de l'action récursoire contre le curateur ou le tuteur officiel. Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsque l'autorité de protection confie l'exécution d'un mandat à un particulier.

2. Procédures administratives particulières

b) Fondations

Art. 23 Surveillance des fondations

¹ L'organisation de la surveillance des fondations, les modalités de son exercice, ainsi que les émoluments à percevoir font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

² Les fondations non encore inscrites au registre du commerce et qui doivent l'être peuvent y être contraintes par l'autorité de surveillance.

³ Le juge de commune avise sans délai l'autorité de surveillance compétente de la création d'une fondation contenue dans une disposition pour cause de mort ouverte par lui.

⁴ L'autorité de surveillance compétente prend les mesures prévues par l'article 89b CCS pour pallier le défaut d'administration de fonds recueillis publiquement.

c) Placement des enfants et adoption

Art. 25 Placement des enfants

¹ L'autorisation et la surveillance du placement d'enfants hors du foyer relèvent du service cantonal de la jeunesse, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

² Sauf décision contraire du service, le placement d'un enfant dans sa parenté n'est pas soumis à autorisation.

³ L'autorité compétente de protection de l'enfant décide du placement d'un enfant après avoir obtenu l'autorisation du service.

⁴ Le Département compétent délivre les autorisations nécessaires aux institutions de placement.

Art. 26 Activité intermédiaire en vue de l'adoption

Le service cantonal de la jeunesse est l'autorité compétente en matière d'activité intermédiaire en vue de l'adoption.

Art. 27 Adoption

La requête en vue de l'adoption est adressée au Département compétent qui décide après enquête auprès du service cantonal de la jeunesse.

d) Désignation et rémunération du curateur et du tuteur

Art. 28 Principes

Les dispositions relatives à la désignation et à la rémunération du curateur s'appliquent:

- a) de la même manière, que la mesure concerne la protection de l'enfant ou celle de l'adulte;
- b) par analogie au tuteur de l'enfant.

Art. 29 Désignation

¹ La nomination du curateur est régie par les articles 400ss CCS.

² Lorsque l'autorité de protection ne parvient pas à trouver elle-même une personne en mesure d'assumer le mandat en tant que particulier, elle confie au service officiel de la curatelle compétent le soin de lui proposer une personne jouissant des aptitudes requises.

Art. 30 Reconsidération de la nomination et recours

¹ La personne désignée en qualité de curateur contre son gré peut faire valoir ses motifs de dispense auprès de l'autorité de protection dans les dix jours à partir de celui où elle a été avisée de sa nomination.

² Peuvent notamment constituer de justes motifs de dispense au sens de l'article 400 alinéa 2 CCS des charges familiales ou professionnelles particulièrement lourdes, ou encore l'exercice de fonctions publiques à un niveau supérieur.

³ La nomination peut aussi être contestée par tout intéressé dans les dix jours à partir de celui où il en a eu connaissance si elle est jugée contraire aux exigences de la loi.

⁴ La nouvelle décision rendue par l'autorité de protection est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal.

⁵ Le curateur qui décline sa désignation ou dont la nomination est contestée est néanmoins tenu d'exercer le mandat jusqu'à ce que l'autorité de protection ait statué.

⁶ Le curateur qui refuse d'exercer sa charge et qui n'a pas formulé d'opposition ou dont l'opposition a été rejetée est passible de l'amende infligée conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs ainsi que de se voir mettre à charge, par l'autorité de protection, les frais supplémentaires dus au défaut de diligence.

Art. 31 Rémunération et remboursement des frais

¹ L'autorité de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés, en principe lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes.

² La rémunération mensuelle est fixée entre 50 et 300 francs. Toutefois, l'autorité de protection peut accorder:

- a) une rémunération supérieure lorsque le mandat a nécessité un engagement extraordinaire ou des compétences particulières;
- b) une rémunération inférieure lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre la prestation effective et le tarif minimal, le curateur conservant la faculté de renoncer à toute rémunération.

³ Les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives traitant des indemnités de déplacements et du remboursement des frais à leur montant effectif ou pour un montant forfaitaire s'appliquent par analogie.

⁴ Lorsque les sommes afférentes à la rémunération et au remboursement des frais ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée:

- a) le curateur perçoit, en sus du remboursement de ses frais, une indemnité correspondant au 70 pour cent de la rémunération ordinaire;
- b) les coûts du mandat sont à la charge de la commune de domicile de la personne concernée.

⁵ Les prétentions du curateur échoient à son employeur lorsqu'il exerce l'activité à titre professionnel (art. 404 al. 1 CCS).

d^{bis}) Exercice de la curatelle

Art. 32 Principes

¹ L'exercice de la curatelle est régi par les articles 405ss CCS.

² Les dispositions d'exécution complémentaires suivantes concernent en particulier la gestion du patrimoine.

³ L'exercice de la curatelle est soumis au même régime juridique, que la mesure concerne la protection de l'enfant ou celle de l'adulte.

Art. 33 Inventaire

¹ L'inventaire dressé par le curateur lors de l'entrée en fonction (art. 405 al. 2 CCS) est établi selon les règles énoncées par les articles 98 et 99 de la présente loi, dispositions applicables par analogie.

² Si l'autorité de protection ordonne un inventaire public (art. 405 al. 3 CCS), les articles 106 et 108 de la présente loi sont applicables par analogie.

³ Lorsque l'établissement de l'inventaire représente une charge importante, l'autorité de protection peut solliciter le concours du service officiel de la curatelle.

Art. 34 Valeurs et placements

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions pour la garde et la conservation des valeurs, objets précieux et documents importants de la personne concernée.

² Il désigne les établissements susceptibles de recevoir valeurs et placements.

³ Les dispositions prises par le Conseil fédéral au sens de l'article 408 alinéa 3 CCS demeurent réservées.

Art. 35 Vente aux enchères

¹ La vente d'objets mobiliers ou de droits estimés à 10'000 francs et plus, de même que celle des immeubles, a lieu aux enchères publiques à moins que l'autorité de protection n'autorise une vente de gré à gré.

² La vente aux enchères publiques a lieu conformément aux exigences de l'article 189 de la présente loi.

³ Sont estimés préalablement à la vente par un expert:

a) les objets mobiliers pour lesquels l'estimation de l'inventaire d'entrée ne paraît plus adéquate;

b) les immeubles dont la valeur apparaît supérieure à 50'000 francs.

⁴ Une publication indiquant le lieu, le jour et l'heure des enchères doit précéder la vente. Elle doit paraître deux fois s'il s'agit de ventes immobilières.

Art. 36 Comptes et rapports d'activité

¹ Les comptes doivent faire apparaître toutes les recettes et dépenses de l'année comptable, de même que l'état actuel de la fortune de la personne concernée.

² Le curateur doit tenir à disposition de l'autorité de protection toutes les pièces justificatives des écritures comptables.

³ Pour le surplus, les exigences formelles des comptes et des rapports que le curateur doit soumettre périodiquement à l'autorité de protection (art. 410 et 411 CCS) sont arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 37 Dispositions complémentaires

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution des décisions de l'autorité de protection.

² Il peut adapter à l'indice suisse des prix à la consommation les montants prévus aux articles 31 et 35.

Art. 38 à 44

Abrogés.

e) Interdiction, institution d'un conseil légal ou d'une curatelle, suppression de ces mesures

Art. 45 à 54

Abrogés.

f) Protection de l'enfant

Art. 55 Compétence du juge

La compétence réservée au juge en matière de protection de l'enfant est déterminée par les articles 315a et 315b CCS.

Art. 56 à 58

Abrogés.

g) Exécution du placement à des fins d'assistance et suivi post-institutionnel

Art. 59 Institutions appropriées

La loi sur la santé et la loi sur les établissements et institutions sanitaires désignent et régissent les institutions appropriées pour le placement à des fins d'assistance de personnes qui, en raison d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, nécessitent une aide ou un traitement ne pouvant être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CCS).

Art. 60 Formulaire types

Le Département dont relève la justice remet aux institutions et aux médecins habilités la décision type ordonnant l'une des mesures prévues aux articles 383, 427, 430, 434 et 438 CCS, et la lettre type par laquelle la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler auprès du juge (art. 385, 439 CCS; 114 al. 1 lettre b de la présente loi).

Art. 61 Suivi post-institutionnel

¹ Dans tous les cas où il existe un risque de récurrence, la sortie de l'institution s'accompagne de la mise en place d'un suivi post-institutionnel.

² Les mesures à prendre sont du ressort de l'autorité de protection. Celle-ci agit d'office lorsque la décision de libération lui appartient. Dans les autres cas, elle intervient à la demande de l'institution.

³ Sur la base du préavis du médecin traitant, l'autorité de protection ordonne toute mesure propre à prévenir une récidive. Elle peut confier le suivi post-institutionnel à un centre médico-social régional.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité de protection désigne un curateur ayant pour mission d'accompagner la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires (curatelle de protection).

Art. 62 Traitement ambulatoire

¹ Le traitement ambulatoire peut se substituer à une prise en charge en milieu institutionnel. Il peut aussi accompagner le suivi post-institutionnel.

² Fondé sur un préavis médical, le traitement ambulatoire est ordonné par l'autorité de protection.

³ Le traitement ambulatoire peut notamment prendre la forme de:

- a) la prescription d'un mode de vie déterminé ou de la prise de certains médicaments conformément au préavis médical;
- b) l'obligation de se présenter régulièrement à une autorité sanitaire déterminée ou de suivre une thérapie.

⁴ La personne concernée peut faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement (art. 432 CCS par analogie).

Art. 63 Frais liés au placement, aux traitements et au suivi post-institutionnel

¹ Les frais résultant d'un placement à des fins d'assistance, des traitements administrés au sein de l'institution appropriée ou sous la forme ambulatoire, ainsi que ceux qui découlent du suivi post-institutionnel sont à la charge de la personne concernée et de son assurance maladie.

² Subsidiairement, les frais sont supportés par la commune de domicile de la personne concernée conformément à la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

Art. 64

Abrogé.

Chapitre 3: Affaires judiciaires civiles

1. Juridiction civile contentieuse

1.1 Dispositions générales

Art. 77 à 81

Abrogés.

1.2 De la conciliation en matière de baux à loyer et à ferme

Art. 82 Autorité de conciliation

¹ Il est institué pour tout le canton une commission compétente pour

l'exécution des tâches prévues aux articles 201, 210 alinéa 1 lettre b et 212 du code de procédure civile suisse.

² La commission a son siège à Sion; elle peut tenir ses audiences dans n'importe quelle localité du canton.

³ La commission est également compétente pour:

- a) l'établissement de formules officielles de congé ainsi que les avis de majoration ou de modification unilatérale du contrat;
- b) le dépôt de ces formules auprès des greffes communaux, ainsi que le contrôle d'un nombre suffisant de celles-ci à disposition dans ces offices;
- c) la publication annuelle de la composition de la commission;
- d) la confection du rapport au Département fédéral de l'économie publique.

Art. 83 Organisation

¹ La commission est composée d'un président, de deux présidents substitués, en principe titulaires d'un titre universitaire en droit, et de douze membres assesseurs. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat.

² Bailleurs et locataires sont représentés paritairement par l'intermédiaire de leurs associations et d'autres organisations défendant des intérêts semblables.

³ Les membres assesseurs sont convoqués à tour de rôle.

⁴ La commission délibère et décide valablement dès que cinq membres sont présents, dont le président ou un président substitué. Plusieurs cours peuvent siéger simultanément.

⁵ Le président ou un président substitué et, au moins, quatre assesseurs doivent être de langue allemande.

⁶ La commission peut déléguer au président ou à un des présidents substitués la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou procéder à l'administration des preuves.

⁷ Le secrétariat et le greffe sont assurés par le département compétent.

Art. 84 Langue de la procédure

¹ Les écritures et les interventions orales des parties ou de leurs mandataires peuvent être faites en allemand ou en français.

² La commission adresse ses communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties, s'il s'agit de l'allemand ou du français. A défaut de langue commune, la langue du locataire ou du fermier prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles. Dans les autres cas, la commission décide.

Art. 85 Représentation conventionnelle

Les mandataires professionnellement qualifiés sont autorisés à représenter les parties devant l'autorité de conciliation.

Art. 86

Abrogé.

2. Juridiction civile non contentieuse

2.1 Dispositions générales

Art. 87 à 89

Abrogés.

Art. 90 Juge de commune

¹ Le juge de commune est compétent pour:

1. l'inventaire des biens grevés de substitution (art. 490 CCS, 100 de la présente loi);
2. la réception du testament oral (art. 507 CCS);
3. la mise sous scellés des biens successoraux (art. 552 CCS, 102 à 104 de la présente loi);
4. l'inventaire conservatoire de la succession (art. 553 CCS, 100 et 101 de la présente loi);
5. l'administration d'office de la succession (art. 554 CCS);
6. l'ouverture des testaments et pactes successoraux, ainsi que la délivrance des certificats d'héritier après consultation des registres de l'état civil (art. 556 à 559 CCS);
7. la représentation d'un créancier lors du partage (art. 609 al. 1 CCS);
8. la désignation des experts officiels devant estimer le prix d'attribution des immeubles (art. 618 CCS);
9. l'autorisation de procéder à la vente aux enchères publiques de la chose trouvée dans le cas de l'article 721 alinéa 2 CCS;
10. connaître de la procédure de mise à ban (art. 258 à 260 CPC).

² Le juge de commune participe en outre à la procédure de purge hypothécaire (art. 828ss CCS) et aux ventes aux enchères publiques (art. 236, 435 CO), conformément aux dispositions de la présente loi (art. 176, 188).

Art. 91 à 93

Abrogés.

2.2 Procédures spéciales

a^{bis}) Divorce sur requête commune

Art. 96a et 96b

Abrogés.

a^{ter}) Représentation de l'enfant dans la procédure de divorce

Art. 96c Principes

¹ Le juge du divorce institue une curatelle de représentation dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 299 CPC).

² Il communique la décision entrée en force à l'autorité de protection de l'enfant compétente pour qu'elle procède à la désignation d'un curateur.

³ Il arrête dans son jugement la rémunération du curateur en appliquant, par analogie, les dispositions sur l'allocation de dépens; si l'une des parties a obtenu l'assistance judiciaire, il peut réduire la rémunération du curateur de 30 pour cent au plus. Il fixe le sort de ces frais; la caisse de l'Etat en fait l'avance en cas d'insolvabilité du débiteur et pourvoit à leur recouvrement.

c) Scellés

Art. 102 Cas d'apposition

¹ Le juge de commune, assisté d'un notaire, doit procéder à l'apposition des scellés dans les cas suivants:

1. lorsqu'un héritier mineur est placé sous tutelle ou doit l'être (art. 553 al. 1 ch. 1 CCS);
2. en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs (art. 553 al. 1 ch. 2 CCS);
- 2^{bis} lorsqu'un héritier majeur est placé sous curatelle de portée générale ou doit l'être (art. 553 al. 1 ch. 4 CCS);
3. lorsqu'il n'est pas certain que le défunt ait laissé des héritiers ou que les héritiers du défunt ne sont pas tous connus;
4. lorsqu'un héritier ou un légataire le réclame; dans ce dernier cas, seul l'objet du legs est mis sous scellés;
5. lorsqu'il en est requis par le juge de district ou par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les héritiers et les proches du défunt doivent, sous leur responsabilité personnelle, informer le juge de commune de l'existence d'un des cas prévus aux chiffres 1, 2, 2bis et 3 ci-devant.

e) Organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 111 Autorité ordinaire de première instance

L'autorité ordinaire de protection est une autorité communale ou intercommunale (art. 13 et 14).

Art. 112 Délibérations et répartition des compétences au sein de l'autorité de protection

¹ Sous réserve des cas énumérés aux alinéas 3 et 4, l'autorité de protection délibère dans sa composition collégiale (art. 440 al. 2 CCS). Tel est notamment le cas pour:

- a) l'application, la modification et la levée des mesures prises au sens des articles 306ss et 324ss CCS pour les enfants, 390ss et 426ss CCS pour les adultes;
- b) délivrer le consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle (art. 265 al. 3 CCS) et statuer sur une requête d'abstraction du consentement d'un parent à l'adoption d'un enfant (art. 265d al. 1 CCS);
- c) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles entretenues avec un enfant (art. 275 al. 1 et 134 al. 4 CCS);

- d) statuer à propos du droit à l'information et aux renseignements du parent non détenteur de l'autorité parentale (art. 275a al. 3 CCS);
- e) statuer sur l'autorité parentale dans les cas prévus par les articles 298 alinéas 2 et 3, et 298a alinéa 2 CCS;
- f) l'application ou la modification des mesures de protection de l'enfant dans les cas prévus par les articles 315a alinéa 3 et 315b alinéa 2 CCS;
- g) la restriction ou le retrait de pouvoirs de représentation liés à l'exercice de mesures personnelles anticipées ou de mesures appliquées de plein droit et l'institution de curatelles dans ce contexte (art. 368 al. 2, 373 al. 2, 376 al. 2 et 381 CCS);
- h) statuer sur tout recours fondé sur l'article 419 CCS;
- i) prendre position ou reconsidérer la décision suite à tout recours contre une décision émanant de l'autorité de protection collégiale ou de l'un de ses membres (art. 450d CCS);
- j) l'examen périodique lié à un placement à des fins d'assistance (art. 431 CCS).

² S'il y a unanimité, l'autorité de protection peut statuer par voie de circulation, lorsqu'elle renonce à l'audition collégiale de la personne concernée parce qu'elle la juge disproportionnée, qu'elle se heurte à un refus ou qu'elle est rendue impossible pour d'autres motifs.

³ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection ou de son remplaçant:

- a) la déclaration à l'office de l'état civil de l'enfant trouvé (art. 7 al. 2 lettre b et 10 OEC);
- b) l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287 al. 1 et 2, 288 al. 2 ch. 1 et 134 al. 3 CCS) ou à l'autorité parentale (art. 298a al. 1 et 134 al. 3 CCS);
- c) la requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge (art. 134 al. 1 CCS);
- d) la requête en désignation à l'enfant d'un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299ss CPC);
- e) l'enregistrement du consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a al. 2 CCS);
- f) la nomination d'un curateur à l'enfant conçu si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544 al. 1bis CCS);
- g) l'application des mesures provisionnelles à prendre dans l'urgence (art. 445 al. 2 et 314 al. 1 CCS);
- h) la désignation de la personne du curateur ou du tuteur de l'enfant (art. 299ss CPC et 327c al. 2 CCS) et du curateur de l'adulte (art. 400 al. 1 CCS);
- i) la délivrance d'un mandat à un tiers ou la désignation d'une personne ou d'un office qualifiés (art. 392 ch. 2 et 3 CCS);
- j) la délivrance ou le refus du consentement aux actes du représentant légal (art. 327c al. 2, 374 al. 3, 416 et 417 CCS);
- k) les dispenses qui peuvent être accordées dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (art. 420 et 327c al. 2 CCS);
- l) la délégation à l'institution de la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428 al. 2 CCS);
- m) l'approbation ou le refus des comptes qui lui sont soumis (art. 318 al. 3, 322 al. 2 et 324 al. 2 CCS; art. 327c al. 2, 368 al. 2, 415 al. 1 et 425 al. 1 CCS);

n) la délivrance de l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451 al. 2 CCS);

⁴ Peuvent être délégués par le président à un seul membre de l'autorité ou à un assesseur délégué à cet effet:

- a) l'invitation expresse aux parents de tenter une médiation (art. 314 al. 2 CCS);
- b) le soin d'intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant dans les cas prévus par les articles 318 à 322 CCS;
- c) la constatation de la validité, l'acceptation, l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 363 et 364 CCS);
- d) le soin d'intervenir lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu, sous réserve de la restriction ou du retrait d'un pouvoir de représentation et de l'institution d'une curatelle (art. 366, 367, 368, 373, 376, 381, 385 et 386 CCS);
- e) la recherche de personnes en mesure d'assumer un mandat de curateur ou de tuteur (art. 400 al. 1 et 2; 327c al. 2 CCS);
- f) le soin de donner au curateur ou au tuteur les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400 al. 3 et 327c al. 2 CCS);
- g) le soin de collaborer à l'établissement de l'inventaire établi à l'entrée en fonction du curateur et d'ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405 al. 2 et 3 CCS);
- h) la communication aux débiteurs de l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452 al. 2 CCS);
- i) la communication à l'office de l'état civil de l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 449c CCS);
- j) la vérification préalable des comptes soumis à l'approbation de l'autorité de protection et l'examen des rapports adressés à celle-ci (art. 318 al. 3, 322 al. 2 et 324 al. 2 CCS; art. 327c al. 2, 368 al. 2, 415 al. 1 et 425 al. 1 CCS);
- k) la requête en établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553 al. 1 ch. 3 CCS).

⁵ Le greffier participe avec voix consultative aux décisions collégiales ou individuelles, et les signe avec le président, son remplaçant, le membre délégué ou l'assesseur.

Art. 113 Médecin - Etablissement

¹ En cas de trouble psychique ou de péril en la demeure, les médecins de premiers recours qui font partie d'un cercle de garde sont habilités à effectuer un placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée qui ne peut toutefois dépasser six semaines (art. 429 al. 1 CCS).

² Sous réserve de dispositions nouvelles contraires prises par l'autorité de protection, la décision de libérer la personne placée appartient à l'institution (art. 429 al. 3 CCS).

Art. 114 Autorités de recours

¹ L'autorité de recours est:

- a) l'autorité de protection pour connaître des recours contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandaté (art. 419 CCS);
- b) un juge spécialisé désigné par le Tribunal cantonal pour connaître des appels fondés sur l'article 439 CCS;
- c) le Tribunal cantonal pour connaître des recours contre:
 - 1. les décisions sur recours de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 lettre a);
 - 2. les mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CCS);
 - 3. les décisions prises par le juge spécialisé suite aux appels fondés sur l'article 439 CCS;
 - 4. les autres décisions de l'autorité de protection (art. 450 al. 1 CCS).

² Un juge unique peut connaître des recours de la compétence du Tribunal cantonal.

³ Ces voies de recours s'appliquent par analogie dans le domaine de la protection de l'enfant.

Art. 115 Autorité de surveillance

Abrogé.

Art. 116 Fors a) en général

¹ La compétence à raison du lieu est régie par:

- a) l'article 315 CCS pour les mesures applicables à la protection de l'enfant;
- b) l'article 442 CCS pour les mesures applicables à la protection de l'adulte.

² L'autorité de protection compétente pour la nomination du tuteur (art. 327a CCS) ou du curateur (art. 400 et 327c al. 2 CCS) est celle du domicile de l'enfant ou de l'adulte concerné.

Art. 116a b) appel au juge

¹ Dans le cas prévu par l'article 439 alinéa 1 chiffre 1 CCS, le for de l'appel au juge est déterminé par le lieu de domicile de la personne concernée.

² Pour les cas prévus par l'article 439 alinéa 1 chiffres 2 à 5 CCS, le for de l'appel se trouve au siège de l'institution.

Art. 116b c) recours

¹ Le for du recours prévu par l'article 419 CCS se trouve au siège de l'autorité de protection.

² Le for des recours prévus par les articles 445 alinéa 3 et 450 alinéa 1 CCS se trouve au siège du Tribunal cantonal.

f) Procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 117 Principes a) règles du code civil

¹ Devant l'autorité de protection, la procédure est régie par les articles 443ss CCS. Ces dispositions sont applicables par analogie en matière de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CCS).

² En cas de placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin, la procédure est régie par l'article 430 CCS. Cette disposition est applicable par analogie à l'enfant placé dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique (art. 314b al. 1 CCS).

³ Devant l'instance judiciaire de recours, la procédure est régie par les articles 450ss CCS aussi bien en matière de protection de l'adulte que de protection de l'enfant. Ces dispositions sont applicables par analogie dans le cas de l'appel au juge lié à une restriction de la liberté personnelle qui n'a pas été sanctionnée par un tribunal (art. 439 al. 3 CCS).

⁴ Les dispositions de traités internationaux sont réservées.

Art. 118 b) autres dispositions fédérales et cantonales

Les dispositions du code de procédure civile suisse s'appliquent par analogie sous réserve:

- a) des règles de procédure du code civil (art. 117);
- b) des règles de procédure de droit cantonal (art. 118a et suivants).

Art. 118a Règles de procédure de droit cantonal

a) litispendance

¹ La procédure devant l'autorité de protection est introduite par:

- a) le dépôt d'une requête;
- b) une dénonciation qui n'est pas manifestement mal fondée;
- c) la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le code civil;
- d) son ouverture d'office.

² La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection le notifie aux personnes concernées ou lorsqu'elle entreprend des démarches auprès de tiers.

³ La litispendance a pour effet que la compétence demeure acquise jusqu'à la fin de la procédure. Demeure réservé le cas de l'attribution à une autre autorité en cas de concours positif de compétences.

Art. 118b b) composition - citation

¹ La composition de l'autorité de protection est indiquée dans la citation. Elle doit demeurer la même pour toute la durée de la procédure, sauf circonstances extraordinaires.

² Si un changement de composition de l'autorité intervient en cours de procédure, la personne concernée peut exiger d'être entendue à nouveau, les actes d'instruction restant toutefois acquis.

³ Pour le surplus, la citation est régie par les articles 133ss CPC applicables par analogie.

Art. 118c c) enquête préliminaire

¹ Le président ou son remplaçant soumet les résultats de son enquête préliminaire à l'autorité de protection qui décide de continuer ou de clore la procédure. L'article 112 alinéas 3 et 4 de la présente loi demeure réservé.

² Si la procédure se poursuit, il établit les faits, administre les preuves nécessaires et soumet un projet de décision à l'autorité de protection.

³ L'enquête préliminaire et certains actes d'instruction peuvent être confiés par délégation à un assesseur, à une tierce personne disposant des compétences requises ou à un service spécialisé.

⁴ La procédure est menée avec célérité sans observation des fêtes judiciaires.

⁵ La procédure est par ailleurs régie par les maximes de l'article 446 alinéas 3 et 4 CCS.

Art. 118d d) mesures provisionnelles

¹ L'autorité de protection se prononce sur les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CCS).

² Le président ou son remplaçant prend les mesures provisionnelles requises par l'urgence (art. 445 al. 2 CCS).

³ Sous réserve du péril en la demeure, la motivation écrite doit accompagner la notification de la décision.

⁴ Toute décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification (art. 445 al. 3 CCS). La levée d'une mesure dictée par l'urgence prive toutefois le recours de son intérêt légitime.

Art. 118e e) droit d'être entendu

¹ Le droit d'être entendu donne lieu à une audition personnelle, à moins que l'autorité de protection ne la juge disproportionnée, que la personne concernée s'y oppose ou qu'elle soit rendue impossible pour d'autres motifs, tel le péril en la demeure. L'autorité de protection peut obliger l'intéressé à comparaître, le cas échéant sous la contrainte.

² Les éléments essentiels de l'audition sont consignés au procès-verbal.

³ A moins que la personne concernée ne demande à être entendue par l'autorité collégiale, l'audition peut être réalisée par l'un de ses membres ou par une autre personne qualifiée si la décision à prendre le permet.

⁴ En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité de protection réunie en collège (art. 447 al. 2 CCS).

⁵ L'audition de l'enfant est régie par l'article 314a CCS.

Art. 118f f) expertises

¹ Sous réserve des mesures provisionnelles dictées par l'urgence, une expertise médico-psychiatrique est ordonnée:

a) lorsqu'il existe des doutes quant aux facultés mentales ou à l'équilibre psychique de la personne concernée et que la décision à prendre peut en être influencée;

b) pour toute décision relative à un placement ou à un traitement involontaire lié à un trouble psychique.

² L'expertise ne peut donner lieu à un placement institutionnel involontaire qu'aux conditions prévues par l'article 449 CCS.

³ Dans la règle, le constat de l'état d'incapacité de discernement qui conditionne la mise en œuvre des mesures personnelles anticipées (art. 360ss CCS) ou des mesures appliquées de plein droit (art. 374 CCS) est établi par la voie du certificat médical.

i) Consignation judiciaire

Art. 120 Principe

¹ La consignation judiciaire est ordonnée lorsque la loi le permet, sur requête exposant sommairement la situation de fait et les motifs de la consignation.

² Elle est prononcée, en cours d'instance, par le juge saisi, à défaut, par le juge compétent à teneur de dispositions spéciales. Dans les autres cas, la consignation est prononcée par le tribunal de district.

j) Protection de la possession en matière de place de parc

Art. 123bis

Abrogé.

Titre 2: Droit cantonal complémentaire et organique

Chapitre 1: Dispositions de droit cantonal complémentaire

a) Dispositions générales

Art. 124 Partie générale

¹ Les principes généraux du code civil suisse sont applicables à titre de droit civil valaisan supplétif, à moins que la présente loi n'en dispose différemment.

² Abrogé.

c) Responsabilité des corporations publiques à raison de tâches

Art. 134

Abrogé.

m) Gages immobiliers en général

Art. 176 Purge hypothécaire

¹ Les dispositions relatives à la purge hypothécaire sont applicables dans le canton.

² L'offre de purge est communiquée aux créanciers par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé pour sa plus grande partie.

³ La vente aux enchères de l'article 829 CCS est remplacée par l'estimation officielle faite en application analogique de l'article 180 de la présente loi, sauf si le propriétaire du gage requiert lui-même la vente aux enchères au plus tard dans le mois qui suit l'estimation officielle.

⁴ Les créanciers qui contestent l'offre de purge qui leur a été communiquée doivent dans le mois qui suit en faire la déclaration auprès du conservateur du registre foncier, en déposant l'avance des frais d'estimation officielle.

⁵ Le prix offert par l'acquéreur, ou le prix fixé par l'estimation officielle lorsque celle-ci est intervenue, doit être consigné sans délai en mains du juge de commune.

⁶ S'il y a plusieurs créanciers, le juge de commune fait dresser un tableau de répartition par le conservateur du registre foncier, qu'il communique aux intéressés, avec avis que la répartition aura lieu dans les 10 jours si aucune opposition n'y est faite. L'opposition reçue dans le délai est transmise au tribunal de district qui statue.

⁷ A réception du prix offert, et dès liquidation des oppositions dont dépend le paiement, le juge de commune autorise le conservateur du registre foncier à procéder à la radiation des gages purgés et verse les sommes dues aux créanciers.

⁸ Si la vente aux enchères publiques est exigée par le propriétaire grevé, celle-ci intervient sous l'autorité du juge de commune, conformément à l'article 189 de la présente loi. La répartition et le paiement s'opèrent conformément aux alinéas 6 et 7 ci-devant.

q) Vente

Art. 189 Procédure d'adjudication

¹ Le juge ou le notaire dresse procès-verbal des opérations d'enchères, indiquant pour chaque objet en particulier les conditions d'enchères, l'offre et l'adjudication.

² Le procès-verbal est signé par le vendeur et l'acquéreur. Les dispositions de la loi sur le notariat ne sont pas applicables.

³ En matière immobilière, le procès-verbal contient toutes les indications nécessaires au dépôt de la réquisition au registre foncier. Avant le début des enchères, les conditions de celles-ci, l'extrait du registre foncier ou l'extrait de cadastre, avec sa déclaration de charges, sont lus publiquement; mention en est faite au procès-verbal.

⁴ Les ventes aux enchères liées aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 35) sont présidées par un notaire désigné par l'autorité de protection.

⁵ L'adjudication est prononcée conformément aux usages locaux.

Titre 3: Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1: Droit transitoire en général

Art. 206 2. Contestations

¹ Celui qui entend contester l'obligation d'adapter des droits le concernant doit saisir le tribunal de district dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision.

² Faute d'exercer l'action précitée, ou en cas de rejet de celle-ci, il est procédé, faute d'entente, selon les dispositions de l'article 207.

Art. 207 3. Adaptation d'office

¹ Faute par les ayants droit de fixer leurs parts respectives, le conservateur ou la personne qu'il désigne procède à une visite des lieux et si possible à l'audition des parties. Il établit ensuite un plan de répartition comprenant un procès-verbal descriptif des lieux et un croquis des étages avec indication des parts. Pour fixer ces parts, le conservateur tiendra compte des parties du bâtiment soumises à un droit exclusif. A cet effet, il pourra requérir le concours d'un expert.

² Si nécessaire, les droits qui ne peuvent être intégrés dans un droit exclusif seront constitués en servitude, charge foncière ou règle d'utilisation.

³ Le conservateur notifie le plan de répartition, par pli recommandé, à chaque ayant droit, en l'avisant qu'il a un délai de 30 jours pour ouvrir action, et que passé ce délai, la répartition sera définitive.

⁴ Le procès-verbal d'adaptation, passé en force, vaut titre authentique.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte par ordonnance les prescriptions nécessaires.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 214a Adaptation du droit cantonal

Le droit cantonal opérant des renvois à des concepts du droit de la tutelle est adapté comme il suit:

- a) la tutelle s'entend de la tutelle de l'enfant ou de la curatelle de portée générale de l'adulte;
- b) l'autorité tutélaire, la chambre pupillaire ou la chambre de tutelle s'entend de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte;
- c) le pupille s'entend de l'enfant ou de l'adulte concerné par une mesure de protection;
- d) la privation de liberté à des fins d'assistance s'entend du placement à des fins d'assistance;
- e) l'interdiction s'entend du retrait de l'exercice des droits civils.

II

1. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

2. La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

3. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum: 25 juin 2009